

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 15 vom 26. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___15

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 15 du 26 juin 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 15 del 26 giugno 2015

Regeste

IN DUBIO PRO REO, ASSASSINAT, ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE | 112 CP, 305 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 10 al. 1 CPP (CH), 10 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délai légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels principaux sont recevables. La question de la recevabilité de l'appel joint restera ouverte pour les motifs figurant au considérant IV ci-après.

E. 1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 1.2

En l'occurrence, l'appelant soulève en premier lieu le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits relatifs à l'homicide, qui ne tiennent pas compte de ses déclarations.

E. 1.2.1

Les premiers griefs de l'appelant concernent sa situation familiale avant l'homicide (appel, p. 5-7). A cet égard, il ne remet cependant en cause aucun des éléments mis en exergue par l'état de fait relaté en pages 71 à 75 du jugement. Il fait valoir en revanche que les premiers juges n'ont pas tenu compte du fait que, dans les familles kosovares, il est d'usage de se référer à un patriarche pour régler les différends même après un séjour en Suisse de quelque 20 ans; qu'à cette fin, l'appelant ne s'entendant pas avec son père, il a mandaté F. _____, qui aurait rencontré à plusieurs reprises feu [...], père de son épouse; que dans ce contexte, A.W. _____ aurait été d'accord de donner les enfants à l'appelant, qui, dès lors, n'avait plus aucune raison de préméditer un homicide, mais uniquement, de séquestrer son beau-frère pour amener sa belle-famille à lui remettre ses enfants. La Cour de céans fait siens les faits retenus dans l'exposé de la situation du couple de l'appelant figurant dans le jugement. L'appelant ne le conteste du reste pas. Peu importe dès lors qu'il y ait eu des discussions entre les « chefs de clans ». De même, il n'est pas relevant que, sous l'emprise de la peur (PV aud. de jugement, p. 53), l'épouse ait été amenée à dire qu'elle laisserait les enfants à son mari. Malgré cela, l'appelant était confronté au fait que son épouse s'était à nouveau réfugiée au Centre d'accueil Malley-Prairie et avait saisi la justice civile. Il savait de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 juin 2012 et de la position du SPJ qu'il était illusoire qu'il obtienne la garde des enfants et que même un droit de visite n'était pas acquis. Il avait constaté que le juge civil n'était pas lié par le retrait de requête de l'épouse s'agissant du sort des enfants et pouvait statuer ce nonobstant sur cet objet. Au vu de ces circonstances, il a assurément compris qu'une décision des « chefs de clans » ne lierait pas le juge civil. Dans ce contexte, c'est bien plutôt le projet d'enlever son beau-frère qui n'a aucun sens. A cet égard, l'appelant tente de tirer argument de la date du 29 octobre, qui correspondrait à une fête musulmane importante. Il ajoute qu'il voulait joindre par téléphone ses enfants parce que, normalement, les familles se réunissent ce jour-là. C'est dans ce cadre qu'il aurait eu l'idée d'enlever mon beau-frère. A ce sujet, B.W. _____ a déclaré qu'en 2012, la fête en question ne tombait pas le 29 octobre, qui était un lundi, mais bien le 26 octobre, qui, cette année, était un vendredi. Elle a ajouté que sa famille était alors au Kosovo et qu'en raison des circonstances, elle se souvenait parfaitement de ces dates. F. _____ a spontanément indiqué le même jour de semaine lors de son interrogatoire du 1^{er} novembre 2012 (PV aud. 17, R. 13, p. 5). Il est de fait que le 26 octobre 2012 tombait sur un vendredi, comme B.W. _____ l'a rétorqué à l'appelant à l'audience de ce jour sans consulter d'agenda. Pour le reste, on ne voit pas en quoi ces considérations religieuses permettraient de porter une autre appréciation sur le prétendu projet d'enlèvement, qui ne peut qu'être tenu pour absurde en toutes hypothèses. D'ailleurs, l'appelant est bien en peine d'expliquer comment cet enlèvement devait conduire au résultat escompté, soit à la remise des enfants, dont l'appelant savait qu'ils n'étaient pas sous la maîtrise de sa belle-famille. Il est au surplus rappelé que l'épouse s'était déjà auparavant réfugiée au Centre d'accueil Malley-Prairie. Or, la sécurisation du foyer ne pouvait qu'être connue de l'appelant, qui a du reste admis, à l'audience d'appel, connaître le fonctionnement de cette institution. Ce grief est dès lors inconsistant.

E. 1.2.2

S'agissant ensuite des faits immédiatement antérieurs à l'homicide, l'appelant invoque la violation du principe *in dubio pro reo* motif pris de ce que ses explications n'ont pas été reprises par le jugement. Selon lui, il n'a pas planifié un homicide, mais il a pris le jour même la décision de commettre un enlèvement. Mais ses déclarations sont totalement incohérentes. Bien qu'il affirme ne pas avoir alors su que ses enfants séjournaient au Centre d'accueil Malley-Prairie (déclaration d'appel, p. 9, ch. 32), il s'agissait d'enlever [...] « pour l'amener à le faire rencontrer ses enfants, afin qu'il les ramène ou qu'il les reprenne du Centre d'accueil Malley-Prairie pour les amener chez ses propres parents, en exécution de l'accord passé entre [...] et F. _____ » (ibidem). L'appelant admet s'être livré à des repérages de sa future victime (déclaration d'appel, p. 9, ch. 33), comme il l'avait également avoué aux enquêteurs par les termes suivants : « je suis allé presque tous les jours pour l'observer » (PV aud. 16, ligne 52). Dans ces conditions, on peine à comprendre qu'il nie désormais toute préméditation (déclaration d'appel, p. 9, ch. 34). De même, il apparaît peu cohérent qu'il ait épié sa future victime quasi-quotidiennement, pour ne prendre la décision de la séquestrer que le jour des faits (déclaration d'appel, p. 9, ch. 34). Bien qu'il ait reconnu le repérage durant l'enquête, il estime que c'est arbitrairement que le tribunal criminel a retenu qu'il connaissait les horaires de sa victime (déclaration d'appel, p. 9, ch. 34). L'appelant reconnaît du reste lui-même que ses explications, données seulement lors de l'audience de première instance, selon lesquelles il envisageait de forcer son beau-frère à prendre sa propre voiture pour mettre son plan à exécution et de rencontrer ses enfants « peuvent paraître incohérentes » (sic; déclaration d'appel, p. 10, ch. 38). L'argumentation de l'appelant se borne à rediscuter librement les faits en procédure d'appel et à soutenir la version qu'il a présentée aux débats (jugement, pp. 44-46) sans l'étayer en aucune manière. L'incohérence de ses explications est relevée par l'appelant lui-même. Ses contradictions sont multiples. Sa nouvelle version ne résiste à aucun examen. On ne comprend pas pourquoi, dans sa version, il aurait fait des repérages presque tous les jours si la décision d'enlever son beau-frère aurait été prise le jour même. S'il a fait de si nombreux repérages, et comme sa belle-famille était partie en vacances une semaine avant l'homicide, l'appelant disposait d'environ deux semaines pour comprendre que son projet d'enlèvement ne menait à rien. Il ne pouvait en aucune manière imaginer que la commission d'un crime d'enlèvement plaiderait en sa faveur lors de l'attribution de la garde ou de la fixation des relations personnelles sur ses enfants par le juge civil, dont le prévenu avait déjà pu ressentir les rigueurs. Dans l'idée de ne pas être privé de ses enfants, la version qu'il présente en appel est un parfait non-sens. En revanche, l'explication donnée par les premiers juges, selon laquelle le crime procédait d'une pure et froide volonté de punir sa belle-famille, est parfaitement cohérente avec le déroulement objectif des faits tel qu'il est reconstitué par le jugement. Les griefs – inconsistants – de l'appelant ne remettent ainsi pas en cause l'appréciation de ces faits par les premiers juges.

E. 1.2.3

En relation directement avec l'homicide, l'appelant soutient qu'il est arbitraire que le tribunal criminel ne se soit pas demandé pourquoi il aurait décidé, si l'acte était prémédité, de tirer trois coups de feu dans le box d'un locatif habité par une multitude de personnes, ce d'autant qu'il n'avait aucune raison de le faire puisque la situation avait été définitivement réglée en famille par une prétendue décision coutumière en sa faveur (déclaration d'appel, p. 10, ch. 39-40, et p. 14, ch. 59); en plaidoirie d'appel, il a en outre relevé que le box se trouvait assez proche d'un poste de police. S'agissant du bruit des coups de feu, c'est précisément une caractéristique du calibre .22 Long Rifle que d'être peu sonore. Il était

parfaitement prévisible que trois coups de feu tirés dans l'espace confiné d'un box dans lequel, de surcroît, tournait un moteur de voiture, n'éveillent pas l'attention des personnes alentour, comme cela s'est du reste produit. Ce qui précède infirme l'argument de l'appelant déduit du fait que le lieu de l'homicide n'était distant que de quelques dizaines de mètres d'un poste de police. En outre, l'auteur avait préparé sa fuite et s'était organisé pour disparaître rapidement. Même si un passant avait entendu les coups de feu, le temps qu'il réalise ce qui avait pu se passer, l'auteur aurait eu tout loisir de s'éloigner. Pour le surplus, même si l'appelant persiste à faire grand cas de la prétendue décision des chefs de famille, cela n'enlève rien au fait que son épouse était partie avec les enfants et qu'il avait été cité à une audience du juge de la famille; il ne s'est du reste même pas présenté à cette audience pour plaider, comme il soutient désormais qu'il le croyait, que ce prétendu accord de droit coutumier réglait définitivement le litige. Son argument selon lequel il n'avait aucune raison de s'en prendre à son beau-frère ne repose sur rien et est même contredit par les éléments du dossier. En revanche, l'attitude que lui prête le jugement, soit d'avoir été fâché que son épouse ose se rebeller et en appeler au juge, est parfaitement logique.

E. 1.2.4

L'appelant estime ensuite que le tribunal criminel n'aurait pas dû exclure que la victime ait fait, en sa présence, un mouvement « avec son bras, comme pour prendre quelque chose (un pistolet, un téléphone portable, un objet...) » (déclaration d'appel, p. 11, ch. 41-45, spéc. 43) et qu'elle se fût trouvée quasiment face à lui lors du premier coup de feu. Il considère ainsi que ces hypothèses ne sont pas invraisemblables, mais qu'elles n'ont pas été sérieusement prises en compte par les premiers juges, ce en violation de la présomption d'innocence, sans toutefois en tirer de conclusions claires. Certes, ces hypothèses quant à la position de la victime ne sont pas totalement invraisemblables. Néanmoins, peu importe en définitive. En effet, ce qui est constant, et du reste même pas contesté, c'est que [...] était dans son box, à côté de sa voiture, que l'appelant était du côté de l'entrée et que le fond du box était obstrué et que le local ne comportait pas d'autre issue. Dans ces conditions, indépendamment qu'elle se présentait de face, de côté, de dos ou des trois quarts, la victime n'avait aucune chance d'échapper au projet homicide de l'appelant. Celui-ci ne donne aucun indice dans son appel qui expliquerait qu'il ait cru raisonnablement que sa victime allait mettre la main sur une arme. Au contraire, [...] était en habit de travail et s'apprêtait à prendre son poste chez Nestec. On l'imagine mal affublé d'une arme de poing dans ces circonstances. Plus loin, l'appelant revient sur cet argument en expliquant qu'il ignorait que son beau-frère n'était pas armé (déclaration d'appel, p. 13, ch. 54-55). Mais, en réalité, il n'avait aucune raison d'imaginer que tel eut pu être le cas. Au demeurant, même si la question devait vraiment se poser, ce serait alors [...] qui se serait trouvé en état de légitime défense, et non son agresseur.

E. 1.2.5

L'appelant poursuit en posant un certain nombre de questions sur les circonstances entourant sa fuite à La Chaux-de-Fonds. A ce sujet, le tribunal criminel a retenu qu'il avait organisé son séjour chez P._____, avec lequel il avait eu de nombreux contacts téléphoniques avant l'homicide (jugement, p. 89) et chez qui il s'était rendu le 24 octobre 2012 pour lui demander de l'héberger. Le jugement rappelle encore que quelques jours avant l'homicide, l'appelant avait retiré 8'560 fr. au débit du compte bancaire de sa sœur. Selon les premiers juges, cet argent était destiné à financer sa fuite (jugement, p. 86), tout comme l'était le produit espéré de la vente des meubles et de la voiture d'R._____.

L'appelant tente de tirer argument du fait que l'argent n'ait pas été retrouvé, du fait qu'il n'est pas parti à l'étranger et du fait qu'il ne s'est pas débarrassé de son arme (déclaration d'appel, p. 11-12, ch. 47-53). Ses interrogations ne sont pas pertinentes. Il expose certes qu'il a retiré l'argent pour payer des dettes. Cette assertion reste néanmoins gratuite, puisque son auteur ne fournit aucune précision à ce sujet, pas plus qu'il ne justifie avoir agi à l'insu de la propriétaire des fonds. Ses questionnements, purement rhétoriques, ne changent en rien la logique dans sa fuite qui ressort du jugement. L'appelant s'est organisé pour séjourner quelques jours à l'écart. De plus, il s'est muni d'une somme qui n'est pas si dérisoire qu'il le soutient. Le montant de 8'560 fr. retiré peu auparavant était dès lors de toute évidence destiné à financer sa fuite. A cet égard également, l'appelant ne remet pas en cause les éléments factuels qui ont guidé le tribunal criminel dans sa reconstitution des faits déterminants, pas plus qu'il ne conteste les intentions dont il était alors animé. Bien plutôt, il discute librement, sans s'appuyer sur aucun élément, les circonstances objectivement établies qui figurent dans le jugement. De tels moyens ne peuvent être accueillis en procédure d'appel, qui ne tend pas à permettre au plaideur de substituer sans autre sa propre version des faits à celle de l'autorité inférieure, laquelle doit en l'espèce être retenue.

E. 1.2.6

En définitive, le jugement est cohérent, au contraire de la discussion libre à laquelle procède l'appelant. La Cour de céans fait siens les éléments de fait mentionnés à satisfaction de droit par les premiers juges (en particulier en pages 87 à 92 du jugement). Il suffit d'y renvoyer. Ces éléments établissent que l'homicide était prémédité et que l'auteur s'en est pris, pour un motif égoïste, à une victime dont il n'avait pas eu à souffrir et qui n'avait aucune chance d'en réchapper. 2.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.1

Concernant l'infraction d'entrave à l'action pénale, réprimée par l'art. 305 CP, il est en premier lieu reproché à l'appelant de s'être rendu depuis Lausanne chez P. _____ à La Chaux-de-Fonds, le 30 octobre 2012 dans la matinée, à la demande de C. _____ qui lui avait été transmise par téléphone par P. _____, pour prendre en charge R. _____ et la ramener à son domicile de Prilly (cas 6, jugement p. 94). Pour le tribunal criminel, il s'agit d'une tentative d'entrave à l'action pénale. Cette appréciation n'est guère motivée (jugement, p. 100-101), si ce n'est par le fait que F. _____ a eu de la peine à admettre ce déplacement et qu'il aurait agi « en connaissance de cause ». Avec l'appelant, on peine cependant à discerner en quoi le fait de ramener la compagne de C. _____ à son domicile vaudois aurait pu avoir pour effet de soustraire qui que ce soit à l'action de la justice pénale, soit de soustraire une personne à une poursuite pénale au sens de l'art. 305 al. 1 CP. L'argument est pertinent, de sorte que l'appel doit être admis à cet égard.

E. 2.2

Toujours dans le même cas, il est reproché à l'appelant d'avoir, à La Chaux-de-Fonds, le 30 octobre 2012 dans la matinée, chez P. _____, convenu avec ce dernier, C. _____ et

R._____ qu'il se ferait remettre certains meubles de la jeune femme pour les vendre afin de favoriser la fuite avec passage en clandestinité de C._____. L'appelant a alors entrepris des démarches en vue de vendre ces meubles. Pour l'appelant, R._____ voulait donner ses meubles à C._____ parce qu'elle voulait déménager et que son amant vivait sommairement dans un logement mis à disposition par l'EVAM. L'appelant tient cette version pour crédible et soutient c'est à tort qu'elle a été écartée sommairement par le Tribunal. Il suffit de se reporter à l'audition d'R._____ (PV aud. 33, p. 2, lignes 55-64) pour en déduire qu'elle-même n'a même pas participé à la discussion et qu'elle a seulement « compris de la conversation des trois hommes (...) qu'il était question qu[']elle] donne des meubles à F._____ pour le remercier du respect qu'il avait envers [elle] ». Dès lors, ce n'est pas R._____ qui a décidé de marquer ce faisant sa gratitude envers l'appelant, mais bien C._____. En outre, si l'appelant vivait si modiquement et qu'il avait besoin de meubles, il serait absurde qu'il ait tenté de les vendre, ce qu'il ne conteste pas. Ce n'est sans doute pas là le comportement de celui qui reçoit des meubles en guise de marque de respect. Bien plutôt, l'idée de vente s'inscrit parfaitement dans le projet de départ en Roumanie de l'auteur de l'homicide, fuite qu'il s'agissait de financer sans envisager un retour en Suisse à moyen terme. L'appelant n'est dès lors pas crédible sur ce point, au contraire du jugement, solidement étayé à cet égard. F._____ n'ayant pas bénéficié du produit escompté de la vente faute d'aliénation des meubles, c'est ainsi à bon droit que seule la tentative d'entrave a été retenue dans ce cas.

E. 2.3

Il est fait grief à l'appelant d'avoir, le 31 octobre 2012 tard dans la soirée, conduit en voiture R._____ à La Chaux-de-Fonds, chez P._____, auprès duquel se cachait C._____ (cas 13, jugement, p. 97 et 102). Ce trajet n'était pas de nature à soustraire quiconque à la poursuite pénale. Un élément constitutif objectif de l'infraction en cause n'est donc pas réalisé. Le jugement ne motive du reste pas cette appréciation.

E. 2.4

Toujours dans le même cas 13, l'acte d'accusation faisait enfin grief à l'appelant d'avoir sommé P._____ de raccrocher et de ne pas parler au téléphone, par crainte d'écoutes policières. L'appelant conteste qu'il s'agisse d'un acte d'entrave. Une lecture attentive du jugement aurait pourtant permis à l'appelant de se convaincre de ce que ce comportement n'a pas été considéré comme pénalement répréhensible (p. 102, ad ch. 13, dernière phrase), ce qui est du reste à l'origine de l'appel joint déposé par le Ministère public sur cette question. Quoi qu'il en soit, sur le fond, on peut suivre le jugement. L'appelant n'avait aucune position de garant qui l'aurait obligé à collaborer activement avec la police. Il n'avait aucun devoir d'amener son interlocuteur à dire quoi que ce soit pour aider l'enquête. Qu'il n'ait peut-être pas favorisé l'enquête n'implique pas qu'il l'ait entravée au sens de l'art. 305 CP, comme l'ont considéré les premiers juges. Cela n'influencera cependant pas la peine, puisqu'encore une fois, ce comportement n'a pas été pris en compte à charge.

E. 2.5

Finalement, et il ne le conteste pas, l'appelant a menti à la police le 1^{er} novembre 2012, ignorant que C._____ avait été arrêté (cas 14, jugement, p. 97-98 et 102). C'est à juste titre que la tentative d'entrave à l'action pénale, sous la forme du délit impossible, a été retenue dans ce cas. En effet, l'auteur entendait soustraire C._____ à une poursuite pénale au sens de l'art. 305 al. 1 CP et avait accompli tous les actes propres à mener à cette

fin. 3. En ce qui concerne l'infraction à la LEtr, l'appelant fait valoir qu'il n'avait pas de moyen de quitter légalement la Suisse, ne disposant d'aucun document d'identité valable, qu'il ne s'est pas réfugié dans la clandestinité puisqu'il était bénéficiaire de l'aide d'urgence et qu'il a toujours été en contact avec les autorités. Si le Tribunal fédéral a estimé qu'on ne saurait exiger d'un étranger qu'il entre illégalement dans un Etat tiers (TF 2 mars 2012, 6B-783/2011), il a également précisé que, lorsque le séjour perdure parce que l'étranger ne collabore pas à son départ dans les formes légales, son comportement est punissable; dans une telle situation, l'étranger ne peut pas se prévaloir du fait que l'art. 115 al. 2 LEtr réprime la sortie illégale de Suisse pour justifier la poursuite de son séjour, car cette norme ne constitue pas une base légale pour rester légalement en Suisse (TF 7 octobre 2010, 6B_482/2010 consid. 3.2.2). Il ressort en l'espèce de la décision du Comité contre la torture produite au dossier (P. 422/2) que l'Etat partie signale que l'appelant s'était rendu à plusieurs reprises au Kosovo en 2009 pendant que la procédure d'asile était en cours et qu'il avait été contrôlé à plusieurs reprises sur le territoire de cet Etat, se légitimant au moyen d'un passeport du Kosovo (p. 7). Sa collaboration au renvoi était donc inexistante, puisqu'il avait caché ce passeport aux autorités suisses. Peu importe dès lors qu'aucun plan de vol n'ait été établi, comme le soutient l'appelant. L'argument de l'appelant selon lequel il aurait perdu son passeport, du reste échu depuis 2006 et non renouvelé, mais qui aurait été utilisé par un tiers inconnu, ne convainc pas. En effet, il ne repose sur aucun élément tangible. Au reste, la décision précitée ne fait pas mention d'un passeport échu, mais semble au contraire se référer à un document valable, puisqu'utilisé comme titre de légitimation. L'appel est donc mal fondé sur ce point. 4. En définitive, l'appelant s'est rendu coupable de deux tentatives d'entrave à l'action pénale, dont la seconde sous la forme du délit impossible, et d'un séjour illégal portant sur un peu plus de cinq mois. L'appel doit être admis dans cette mesure. Quant à la quotité de la peine, le tribunal criminel a considéré que le prévenu était menteur, retors, d'une grande duplicité et d'une totale amoralité; qu'il n'avait pas dit la vérité avant que les enquêteurs ne la lui mettent sous le nez; qu'il avait contribué à couvrir la fuite d'un assassin, même dans une mesure pénalement modeste, qu'il a poussé l'ignominie jusqu'à aller présenter ses condoléances à la famille du défunt et en mentant à la police, le même jour, quant à ce qu'il savait pertinemment de l'attitude et des projets de l'assassin; qu'il avait enfreint la LEtr avec persévérance. Les premiers juges ont exclu tout élément à décharge. La cour de céans fait siens ces éléments d'appréciation, ajoutant que ce prévenu, comme bénéficiaire de l'aide d'urgence, a longtemps vécu aux frais de l'Etat même dont il enfreignait les lois. Toutefois, deux cas d'infraction consommée d'entrave à l'action pénale ont été abandonnés, ce qui est d'un certain poids au regard des tentatives seules retenues en plus de l'infraction à la LEtr. La peine prononcée ne saurait donc être maintenue. Procédant à sa propre appréciation à l'aune de l'art. 47 CP en excluant tout élément à décharge et en se référant aux éléments à charge déjà mentionnés, la cour de céans considère, tout bien pesé, que c'est une peine privative de liberté de huit mois qui apparaît adéquate. L'appel doit être admis dans cette mesure également. 5. Se pose encore la question du sursis à l'exécution de la peine. Le pronostic doit être tenu pour entièrement défavorable au regard de l'art. 42 al. 1 CP. En effet, le mode de vie prévenu témoigne d'une propension à la marginalité et au mépris de la loi. C'est ainsi que, tout en ayant été bénéficiaire de l'aide d'urgence, il s'est livré avec C. _____ à un commerce de véhicules dont tout porte à croire qu'il a été rémunérateur. Il est retourné dans son pays à plusieurs reprises en 2009 au mépris de la procédure d'asile et après une condamnation à une peine pécuniaire avec sursis prononcée en 2008 pour infraction à la LEtr. Il y a donc récidive

spéciale en la matière. L'appelant n'a pas contesté être signalé au Kosovo depuis le 10 juin 2013 sous la rubrique « mandat d'arrêt » pour avoir été en possession d'une arme illégale. Plus encore, sa duplicité lors de l'enquête et l'assistance complaisante qu'il a tenté de prodiguer sans rechigner à l'auteur d'un homicide apparaissent révélatrices d'une particulière propension à la délinquance. A cela s'ajoutent son absence de prise de conscience, y compris lors de l'audience d'appel, et son défaut de collaboration à l'enquête. Des infractions récurrentes perpétrées dans de telles circonstances appellent une peine ferme, qui seule paraît nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dès lors, même si les conditions objectives du sursis sont réalisées, ses conditions subjectives ne le sont pas. IV. Appel du Ministère public La question de la recevabilité de l'appel du Parquet, que l'intimé F._____ voudrait voir trancher, n'a pas à être abordée. En effet, l'appel joint doit être rejeté au fond pour les motifs exposés au considérant III.2.4, auxquels il suffit de renvoyer intégralement. V. 1. Vu l'issue des causes déferées en appel, l'émolument d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) sera mis à raison de la moitié à la charge de C._____ et d'un huitième à la charge de F._____, le premier succombant entièrement sur ses conclusions et le second sur une partie des siennes (art. 418 al. 1 et 428 al. 1 CPP). Les frais seront laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. En outre, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de chacun des prévenus (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité de défenseur d'office du conseil de C._____ doit être arrêtée à raison d'une durée d'activité de 35 heures d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, en plus de deux vacations à 120 fr., dont une fois pour une visite en prison, et de 50 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 7'117 fr. 20. C._____ supportera l'entier de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office. L'indemnité due au conseil de F._____ doit être fixée à raison d'une durée d'activité de 16 heures d'avocat (soit 7 heures de rédaction de la déclaration d'appel, 5 heures d'audience d'appel, 2 heures de conférences et téléphones et 2 heures de tâches diverses), de deux vacations, soit une fois 120 fr. et une fois 80 fr. (pour une vacation de stagiaire), en plus de 50 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 3'380 fr. 40. A noter que le forfait réclamé au titre de courrier ne repose pas sur une durée effective d'activité. F._____ supportera la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office. Enfin, les frais d'appel à la charge de C._____ comprennent l'indemnité en faveur du conseil d'office de chacune des intimées B.W._____ et A.W._____ (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). L'indemnité doit être arrêtée à raison d'une durée d'activité de sept heures d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, en plus d'une vacation à 120 fr. et de 50 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 1'544 fr. 40, pour le conseil de B.W._____. Elle doit l'être à raison d'une durée d'activité de 16 heures d'avocat, incluant la durée de l'audience d'appel, d'une vacation à 120 fr., en plus de 50 fr. d'autres débours, ainsi que la TVA, soit à 3'294 fr., pour le conseil d'A.W._____. Les appelants C._____ et F._____ ne seront tenus de rembourser l'entier, respectivement la moitié, du montant de l'indemnité en faveur de leur défenseur d'office que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 3

L'appelant conteste les faits à l'origine de sa condamnation pour le cambriolage de la Confiserie [...]. Pour lui, le fait qu'on ait retrouvé une chaussette portant son ADN à proximité du lieu de l'infraction est sans pertinence. Non sans aplomb, il se prévaut de la multitude de ses infractions de tous genres pour souligner que ce serait bien la première et

seule fois qu'on y trouverait un cambriolage (déclaration d'appel, p. 17-18, ch. 80-81). Là encore, l'appelant ne conteste pas la matérialité des faits, à savoir que c'est son ADN qu'on a retrouvé sur une chaussette à proximité des lieux. Il est notoire que ce vêtement sert comme un gant lorsqu'il s'agit d'éviter de laisser des empreintes digitales. L'appelant n'explique pas dans quelles circonstances il aurait inopinément perdu sa chaussette à cet endroit durant une nuit de la fin octobre 2010. Accablante, la preuve recueillie ne laisse nulle place au doute.

E. 4

Bref, au vu de ce qui précède, l'état de fait ne prête pas le flanc à la critique. Le jugement ne procède dès lors pas d'une constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP. L'état de fait doit donc être intégralement retenu quant aux actes incriminés. Ce qui précède entraîne le rejet des conclusions en nullité de l'appel.

E. 5

L'appelant conteste la qualification d'assassinat.

E. 5.1

Réprimant le meurtre, l'art. 111 CP dispose que celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. Réprimant l'assassinat, l'art. 112 CP prévoit que, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins.

E. 5.2

L'assassinat est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. Il ne s'agit toutefois que d'exemples. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 consid. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 pp. 64 s. et les réf. doctrinales citées). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière

d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65; ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13 s.). La préméditation est un élément déterminant dans la qualification d'assassinat dans la mesure où elle peut constituer l'indice d'une absence particulière de scrupules de l'auteur (Disch, L'homicide intentionnel, thèse, Lausanne 1999, p. 320).

E. 5.3

Sous l'angle de la réforme, l'appelant fait valoir que, selon sa version des faits, soit un projet d'enlèvement suivi d'un homicide qui n'a pas été planifié, ce serait la qualification de meurtre qui s'imposerait (déclaration d'appel, p. 19, ch. 89). Il a toutefois déjà été exposé (cf. consid. 1.2.2 ss ci-dessus) pourquoi cette version n'est pas crédible. L'appelant résume ensuite longuement les considérations théoriques du Tribunal fédéral (déclaration d'appel, p. 19-20), puis invoque qu'au contraire des cas jugés par la Haute Cour, il a agi dans le cadre d'une grave situation conflictuelle et dans un état de détresse totale face à la procédure judiciaire et à la fuite de son épouse (déclaration d'appel, p. 22, ch. 104-105). On ne discerne cependant pas, dans l'état de fait, un conflit qui l'aurait opposé particulièrement à son beau-frère, moins encore l'origine de la détresse invoquée. En outre, si la belle-famille de l'appelant pouvait nourrir quelque ressentiment à son égard, c'était uniquement en raison de ses propres agissements. Certes, on peut suivre l'appelant lorsqu'il affirme que l'absence particulière de scrupules peut manquer quand l'infraction est déclenchée par une grave situation conflictuelle (ATF 120 IV 265), mais on ne peut en revanche en tirer la conclusion que celui qui est la seule source du conflit puisse échapper à l'aggravante lorsqu'il parachève son œuvre par un homicide. L'appelant invoque encore (déclaration d'appel, p. 23, ch. 111) la jurisprudence selon laquelle une réaction de souffrance fondée sérieusement sur des motifs objectifs imputables à la victime exclut la qualification d'assassinat (ATF 118 IV 122). Or, en l'espèce, si la souffrance est douteuse, il est certain que la cause des dissensions invoquées n'est pas objectivement imputables à la victime, mais bien à l'auteur seul.

E. 5.4

L'appelant conteste ensuite le mobile égoïste retenu par les premiers juges (jugement, p. 130 et 131). Le mobile du crime relève de la volonté de punir sa belle-famille parce que son épouse était partie et en avait appelé au juge, au préjudice d'un innocent ayant pris le parti de sa sœur victime de violences domestiques. Un tel mobile est clairement égoïste.

E. 5.5

Enfin, l'appelant soutient que le motif du tribunal criminel selon lequel la préméditation « saute aux yeux » (jugement, p. 92, 1^{er} par.) ne satisfait pas aux exigences légales de

motivation (déclaration d'appel, p. 23, ch. 108). L'état de fait du jugement est pourtant clair à ce sujet. Il repose en particulier sur les propres déclarations de l'appelant, qui admet avoir épié sa victime presque tous les jours (PV aud. 16, ligne 52, déjà citée). Rapproché des autres éléments déjà mis en exergue, auxquels soit renvoi, cet élément établit la préméditation de l'homicide.

E. 5.6

En résumé, l'argumentation principale de l'appelant tend à se faire passer pour une victime, sans que l'on sache de quoi, pour écarter la qualification d'assassinat. Il échoue dans sa démonstration, qui ne tient pas compte du déroulement des faits. La motivation du jugement (p. 91-92) est par contre pertinente et doit être intégralement reprise. Appréciant les faits de la cause, la cour considère ainsi que la préméditation constitue l'indice d'une absence particulière de scrupules de l'auteur. Rapprochée du mobile purement égoïste du crime, de la froideur et de la détermination avec lesquelles l'acte a été perpétré, ainsi que du mépris de la vie humaine dont il témoigne, elle implique donc la qualification d'assassinat.

E. 6

L'appelant conteste ensuite les qualifications de menaces, contrainte, lésions corporelles, voies de fait qualifiées, viol et violation du devoir d'assistance (déclaration d'appel, p. 24-25). Il soutient que les menaces durant la vie commune n'auraient pas effrayé l'épouse puisqu'elle a tardé à se réfugier en foyer, tout comme les menaces et contraintes perpétrées depuis la prison ne pouvaient effrayer leurs destinataires puis qu'il était dans l'impossibilité de les mettre en œuvre; quant aux autres infractions, en l'absence de constats médicaux, elles devraient être abandonnées. Dans le climat de terreur domestique que l'appelant faisait régner, tout n'était que menaces, lesquelles constituaient même le ciment de son emprise. Cette emprise a déjà été discutée (consid. 2.2 ci-dessus). La lecture des propos et courriers rédigés par l'appelant révèle clairement des menaces graves avec des directives de comportement. Elles sont de durée éternelle (« [...] toute la vie vous m'aurez sur le dos »; cf. ch. 25 de l'acte d'accusation) et font référence à l'intervention de tiers (« [...] je vais trouver quelqu'un qui va aller vers son père pour les [les enfants, réd.] prendre »; cf. ch. 24 de l'acte d'accusation). Partant, l'empêchement lié à l'impossibilité de concrétiser immédiatement la menace tombe à faux. Pour ce qui est des actes de violence physique et sexuelle (déclaration d'appel, p. 25, ch. 124), il en a déjà été question, puisque l'appelant s'en prend en réalité à nouveau aux faits et non à leur qualification juridique en tant que telle. 4.1.1 L'appelant critique ensuite la peine de privation de liberté à vie prononcée. Il estime que celle-ci n'est pas suffisamment motivée, revient encore une fois sur l'état de fait qu'il appelle de ses vœux, invoque des regrets non pris en compte à décharge et livre un procès d'intention aux premiers juges, qui auraient prononcé la réclusion à vie faute de disposer d'une expertise qui aurait pu justifier l'internement à vie (déclaration d'appel, p. 25-29). 4.1.2 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; TF 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1; TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; ATF 129 IV 6 consid. 6.1, p. 21 et les références citées). La peine privative de liberté à vie est la sanction la plus lourde du code pénal (art. 40 CP). Elle constitue le plafond du cadre légal des infractions qui la prévoient, l'assassinat notamment (art. 112 CP). Pour cette raison déjà, une motivation particulièrement complète et précise doit être exigée (cf. ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 104 s.). Il convient, par ailleurs, de rappeler, dans ce contexte, que les circonstances aggravantes ou atténuantes justifiant l'extension du cadre légal vers le haut ou vers le bas (état de fait qualifié ou privilégié) ne peuvent justifier de nouveau, dans le cadre légal étendu, l'aggravation ou l'allègement de la sanction. La motivation doit ainsi mettre en évidence la mesure particulière dans laquelle ces circonstances sont réalisées dans le cas concret et en quoi elles influencent la quotité de la sanction (ATF 120 IV 67 consid. 2b p. 71 s.; ATF 118 IV 342 consid. 2b p. 347 s.; en matière d'assassinat v. aussi ATF 141 IV 61, spéc. consid. 6.1.3 p. 68; TF 6P.47/2007 du 29 juin 2007 consid. 10). 4.2.1 Le tribunal criminel a longuement motivé la peine (jugement, p. 130-131). Toutes les circonstances pertinentes ont été abordées. Aucun élément à décharge n'a été trouvé, le tribunal tenant la culpabilité du prévenu pour « extrême et, serait-on tenté d'écrire, absolue » (jugement, p. 130), l'auteur ayant, selon ses juges, démontré le même mépris de la vie d'autrui qu'un tueur à gage (ibid.). Les quelques regrets exprimés ont été pris en compte, mais non retenus à décharge, motif pris que ceux-ci, laborieusement prononcées par le prévenu, quand il voulait bien parler, sonnaient faux et étaient pénibles pour les victimes (jugement, p. 131). L'atteinte au bien juridique, en l'espèce la vie, est extrêmement grave. Le mode d'exécution est brutal. Le recourant a agi mû par un mobile revancharde purement égoïste. Il n'a jamais fait état de sa motivation et des buts qu'il poursuivait en tuant la victime. Celle-ci n'a pas eu un comportement pouvant expliquer l'acte du recourant, qui a conservé jusqu'à son geste fatal une pleine liberté de choix entre un comportement licite et un autre interdit par la loi, alors que la victime n'avait, vu la configuration des lieux, aucune chance d'en réchapper. Il a agi avec froideur et détermination. Dans ces conditions, la faute du recourant est objectivement très grave (cf., quant aux critères d'appréciation de la faute en matière d'assassinat, TF 6B_485/2011 du 1^{er} décembre 2011 consid. 2.3). On ne discerne aucun élément à décharge. En particulier, les regrets prononcés du bout des lèvres à l'audience d'appel apparaissent de pure circonstance. Plus encore, en procédure d'appel, l'appelant persiste à nier l'évidence de la préméditation au profit de la thèse du dessein d'enlèvement, cette fois en tentant de tirer argument d'une prétendue fête religieuse. Cette attitude témoigne de son refus récurrent d'admettre le tort qu'il a causé. Ajoutée aux éléments à

charge relevés à juste titre par les premiers juges, elle est de mauvais pronostic. L'ensemble du comportement de l'auteur révèle un refus de se plier aux normes les plus élémentaires. Alliée à une importante propension à la violence, elle est révélatrice de la dangerosité de l'intéressé. On ne voit ainsi pas ce que le tribunal criminel aurait encore dû considérer, et l'appelant ne le précise pas. La motivation des premiers juges, dense et précise, satisfait aux exigences particulières fixées par la jurisprudence en matière de peine privative de liberté à vie déduites du principe général consacré par l'art. 50 CP. Elle doit être adoptée. A juste titre, les premiers juges ont indiqué que l'assassinat suffisait en lui-même à justifier cette peine, de sorte qu'ils n'ont pas eu recours au concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) pour y parvenir (jugement, p. 131). Pour le reste, l'absence d'antécédents de l'auteur, dont l'appelant semble tirer argument, ne constitue pas une circonstance à décharge, mais un facteur neutre, soit une absence d'élément à charge (ATF 136 IV 1). Il doit du reste être précisé que l'auteur a des antécédents, même s'ils sont de peu de gravité rapportés aux actes incriminés dans la présente procédure.

4.2.2 Quant au moyen, de portée très générale, selon lequel la peine privative de liberté à vie reviendrait à faire fi de l'impératif de réinsertion sociale du condamné (déclaration d'appel, p. 28, ch. 141), il ignore la possibilité qui subsiste d'obtenir une libération conditionnelle (art. 86 al. 5 CP).

5. Finalement, l'appelant conteste l'allocation de leurs conclusions civiles aux divers lésés. Il fait valoir que le jugement n'indique pas suffisamment pour quelle raison les chiffres avancés par les parties civiles ont été pris en considération (déclaration d'appel, p. 29, ch.144-147). Il est vrai que la motivation des sommes allouées tient sur une page du jugement (p. 133-134), alors même que les montants en cause sont considérables. Le tribunal criminel explique cependant que les pièces produites à l'appui de l'allocation de ces conclusions sont annexées au jugement (annexe 2). Le calcul du tort moral, des pertes de gain et de soutien, ainsi que le préjudice ménager, y est exposé en détail, sur dix pages motivées : on voit donc sur quel raisonnement les premiers juges se sont fondés. Malgré cela, l'appelant n'articule aucun moyen dirigé contre ces calculs et, partant, susceptible d'expliquer en quoi ils seraient faux. Bien plutôt, comme déjà relevé, la motivation du jugement ressort des conclusions civiles motivées intégrées au jugement, que le tribunal criminel a expressément fait siennes. Pour sa part, l'appelant ne formule aucun argument qui mettrait en lumière une violation du droit de fond. Il suffit dès lors de renvoyer sans autre à la motivation du tribunal criminel. Dans ces circonstances, le grief est à nouveau inconsistent.

II. Appel de F. _____

1. Contestant la qualification de certains actes incriminés, l'appelant soutient d'abord que deux cas d'entrave à l'action pénale ont été retenus à tort. Il conteste en outre sa condamnation pour infraction à la LEtr. Il estime ensuite la peine trop sévère. Il fait valoir enfin qu'il est digne du sursis complet.

2.